

# CONVENTION FINANCIERE

**Saison sportive 2014/2015**

## ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

## ET

la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive et Locale (S.A.E.M.S.L.) de STRASBOURG-ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (S.I.G.) Basket dont le siège social est situé 5, rue de Solignac B.P. 326 - 67029 STRASBOURG-CEDEX 1 représentée par Monsieur Martial BELLON, Président, ci-après désigné par les termes « *la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket* »

d'autre part,

## VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil général des 13 et 14 décembre 2004 ;
- la délibération du Conseil Général du 10 décembre 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> décembre 2014

## PREAMBULE :

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour la saison sportive 2014/2015 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket dans le cadre de l'opération « *Trophée CG 67* » durant la saison sportive 2014/2015.

### **ARTICLE 2 : Contenu des actions**

Le Département apportera son soutien à la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket à la mise en œuvre d'une opération d'animation sportive nommée « *Trophée CG 67* ».

L'animation " *Trophée CG 67* " succède à l'opération « Promo basket » et s'adresse aux jeunes basketteurs bas-rhinois. Elle consiste en l'organisation d'un tournoi disputé entre 8 équipes de joueurs évoluant dans une équipe jeune d'un club bas-rhinois. Les phases de jeu se déroulent à la mi-temps des matchs à domicile de l'équipe première de la SIG. Au total neuf soirées sont programmées.

La neuvième soirée est consacrée à la remise du trophée en présence des élus du Conseil Général.

Les dirigeants de la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket conviennent du déroulement de l'animation avec les présidents des clubs.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2014/2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de un exemplaire signé par le Président de la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale de fonctionnement affectée à l'opération « *Trophée CG 67* » pour la saison 2014/2015**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket pour l'opération mentionnée dans les articles 1 et 2 à concurrence d'un montant de **57 600 €**.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention affectée à l'opération « *Trophée CG 67* »**

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- Un premier acompte de **28 800 €** après délibération de la commission permanente du 1<sup>er</sup> décembre 2014, au vu de la convention signée ;
- Le solde de **28 800 €** après le vote du budget 2015 du Département, la délibération de la commission permanente 2015 et à la production des justificatifs et de l'évaluation des opérations réalisées (compte-rendu d'exécution et compte-rendu

financier, liste des pièces décrites à l'article 7). Il est susceptible d'être versé partiellement en cas de réalisation partielle du programme d'actions décrit aux articles 1 et 2.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte n° 17607 00001 20216409656 77 ouvert à la Banque Populaire d'Alsace.

### **III : ENGAGEMENTS DE LA S.A.E.M.S.L. S.I.G. BASKET**

#### **Article 6 : Utilisation de la subvention**

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions y afférent.

#### **Article 7 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Général.

#### **Article 8 : Obligations fiscales et sociales**

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 9 : Responsabilités - assurances**

Les activités de la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 10 : Information et communication**

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

Le Département devra être tenu informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 12 : Obligations comptables**

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## IV : DIVERS

### **ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

### **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

**Article 17 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 18 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la S.A.E.M.S.L. S.I.G. Basket,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Martial BELLON

Guy-Dominique KENNEL